

Bruxelles, le 26 mai 2016

Avis n° 2016/08

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Economie collaborative

Dans cet avis, le Comité se penche sur un projet de texte prévoyant d'apporter quelques modifications au statut social des travailleurs indépendants en fonction du nouveau cadre fiscal que le gouvernement veut créer pour l'économie collaborative. Le texte insère dans l'AR n° 38 une disposition rendant son champ d'application compatible avec la philosophie de l'économie collaborative et le cadre fiscal créé en conséquence. Il en résulte que i) les personnes qui exercent une activité produisant des revenus dans le cadre de l'économie collaborative ne sont pas assujetties au statut social des travailleurs indépendants pour cette activité, ii) à condition que le montant brut de ces revenus ne dépasse pas le plafond de 5.000 EUR. Ces revenus seront imposés fiscalement au taux forfaitaire de 20%. Un quart de ces recettes fiscales sera affecté à la gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants.

Dans son avis, le Comité met l'accent sur les points suivants :

- les initiatives visant à créer un cadre légal pour des activités relevant de l'économie collaborative font en sorte que des personnes exerçant un même type d'activité sont traitées différemment aux niveaux fiscal et parafiscal selon qu'elles recourent ou non à une plateforme électronique ou une application. Le CGG se demande si ces différences de traitement aux niveaux fiscal et parafiscal peuvent être dûment justifiées à la lumière du principe d'égalité ;*
- l'on ne sait pas quel sera l'impact budgétaire de ces nouveaux régimes de faveur sur la gestion financière globale des indépendants. D'éventuels glissements de l'activité indépendante vers l'économie collaborative occasionneront des pertes de cotisations sociales pour le statut social des travailleurs indépendants. Le CGG demande que les modalités du transfert d'une partie des recettes fiscales vers la gestion financière globale soient précisées à court terme ;*
- les éventuels obstacles au niveau de l'application pratique de la nouvelle réglementation, plus particulièrement en ce qui concerne les conséquences (rétroactives) d'un dépassement du montant de 5.000 EUR, la relation entre les activités relevant de l'économie collaborative et l'incapacité de travail, et la nécessité de faire circuler rapidement les informations.*

Dans cet avis, le Comité se penche sur un projet de texte prévoyant d'apporter quelques modifications au statut social des travailleurs indépendants en fonction du nouveau cadre fiscal que le gouvernement veut créer pour l'économie collaborative.

1 Un nouveau cadre fiscal pour l'économie collaborative

Le gouvernement souhaite instaurer un régime fiscal avantageux pour les revenus provenant de i) services¹ ii) qu'un contribuable particulier rend à un autre particulier², iii) en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle³ et iv) par l'intermédiaire d'une plateforme digitale⁴ qui est v) agréée ou organisée par l'autorité publique⁵ et par lequel vi) le client paie toutes les sommes redevable à ou par l'intermédiaire de la plateforme électronique.

Le contribuable particulier ne pourra se prévaloir du régime fiscal avantageux que si les revenus en question ne dépassent pas la limite brute de 5.000 EUR par période imposable. Ce montant brut correspond au montant que le prestataire des services a recueilli via la plateforme, majoré des sommes retenues par (l'intermédiaire de) la plateforme (par exemple précompte professionnel, commissions, taxes touristiques).

Dès que la limite de 5.000 EUR est dépassée dans la période imposable ou la période imposable précédente, tous les revenus provenant desdites prestations de services sont présumés être des revenus professionnels. Cette présomption peut être renversée. Tant que ce plafond de revenus n'est pas dépassé⁶, le niveau des recettes ne constituera pas un critère pour déterminer si les revenus doivent être qualifiés de revenus professionnels.

Les revenus nets provenant desdites prestations de services seront imposés fiscalement au taux de 20 % et la retenue se fera 'à la source'. Les plateformes devront retenir un précompte sur les indemnités correspondant aux services fournis et verser ce précompte au SPF Finances. La plateforme devra, dans ce cadre, établir chaque année une fiche d'information qu'elle remettra à l'administration fiscale et au prestataire des services. Le montant net imposable est égal au montant brut des indemnités, diminué de 50 % de frais forfaitaires.

Le nouveau régime s'appliquera aux revenus payés ou attribués à partir du 1er juillet 2016.

¹ et donc pas de la fourniture de biens. Le nouveau régime ne s'applique pas davantage aux revenus relevant de la simple location de biens (im)mobiliers qui ne sont pas affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (ceux-ci sont toujours considérés comme des revenus (im)mobiliers).

² Il s'agit donc de services peer-to-peer. Le régime ne s'applique pas aux services rendus à des personnes morales ou physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle.

³ Les services ne peuvent pas être étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant qu'indépendant ou à l'activité de la société dont il est dirigeant d'entreprise.

⁴ Les conventions dans le cadre desquelles les services sont rendus, ne peuvent être établies que par une plateforme digitale ou une application. Le régime ne s'applique pas aux services proposés à travers d'autres canaux.

⁵ A l'exception de la plateforme organisée par l'autorité publique même, les plateformes devront être agréées par le Roi. Il en déterminera aussi les conditions d'agrément.

⁶ et que les conditions précitées sont remplies

2 Le champ d'application du statut social des travailleurs indépendants

L'AR n° 38 comporte deux critères permettant de déterminer qui est assujéti au statut social des travailleurs indépendants, à savoir le critère sociologique et le critère fiscal.⁷.

Selon le *critère sociologique*, toute personne physique qui, en Belgique, exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut, est un travailleur indépendant. L'activité doit être exercée habituellement et dans un but de lucre. L'importance des revenus n'est pas déterminante, de sorte qu'il peut être question d'activité professionnelle même quand les frais exposés se rapprochent des revenus, voire les dépassent.

Selon le *critère fiscal*, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2° ou à l'article 30, 2° du C.I.R. 1992 (1), est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être assujéti en qualité de travailleur indépendant.⁸ Il s'agit plus précisément d'une activité professionnelle susceptible de produire l'un des revenus suivants : bénéfices (entreprise industrielle, commerciale ou agricole), rémunérations de dirigeants d'entreprise ou profits (professions libérales, charges, etc.)

Aujourd'hui, le critère sociologique prime le critère fiscal et il est le seul déterminant. S'il peut être démontré que les revenus professionnels dont il vient d'être question ne proviennent pas, dans l'ensemble, d'une activité professionnelle entraînant l'assujétissement au statut social, toute obligation dans le régime des travailleurs indépendants disparaît.

3 Le projet de loi soumis au Comité

Le projet de texte soumis à l'avis du Comité prévoit d'insérer dans l'AR n° 38 une disposition ⁹ rendant le champ d'application du statut social compatible avec la philosophie de l'économie collaborative et le cadre fiscal créé en conséquence. La disposition prévoit que i) les personnes qui exercent une activité qui produit des revenus dans le cadre de l'économie collaborative ne sont pas assujéties au statut social des travailleurs indépendants pour cette activité, ii) à condition que le montant brut de ces revenus ne dépasse pas le plafond de 5.000 EUR.

⁷ Article 3, §1er de l'AR n° 38

⁸ Il y a présomption d'assujétissement en qualité de travailleur indépendant lorsque l'activité professionnelle exercée est susceptible de produire des revenus taxés par les services des contributions comme des revenus de travailleur indépendant. Par conséquent, il suffit que de tels revenus soient susceptibles de provenir de l'activité professionnelle, mais il n'est nullement requis que l'intéressé bénéficie effectivement de tels revenus professionnels

⁹ Un article 5 ter.

Le projet de disposition prévoit également que 25 % de l'imposition forfaitaire prélevée sur les revenus recueillis dans le cadre de l'économie collaborative seront affectés à la gestion financière globale des travailleurs indépendants. Le Roi détermine les modalités de ce transfert.

4 Avis du Comité

4.1 Qu'en est-il du principe d'égalité ?

Le projet de loi présenté au Comité insère dans l'AR n° 38 une nouvelle disposition qui permettrait d'exclure du champ d'application de l'AR n° 38 des activités qui répondent néanmoins au critère sociologique évoqué ci-dessus. On instaure ainsi, par rapport à l'obligation de s'affilier et de cotiser que prévoit le statut social des travailleurs indépendants pour l'exercice de ce type d'activités, une exception qui, en tant que telle, ne se fonde que sur la manière dont l'activité (et le revenu qu'elle produit) est mise en œuvre (à savoir via une plateforme digitale ou une application).

Les initiatives visant à créer un cadre légal pour des activités relevant de l'économie collaborative, font en sorte que des personnes exerçant un même type d'activité sont traitées différemment aux niveaux fiscal et parafiscal (cf. infra tableau 1) selon qu'elles recourent ou non à une plateforme électronique ou une application.

Le CGG se demande si ces différences de traitement aux niveaux fiscal et parafiscal peuvent être dûment justifiées à la lumière du principe d'égalité. En effet, il n'est pas certain que les critères mis en avant (services à des particuliers via des plateformes électroniques agréées) suffisent à justifier la différence de traitement. Le Comité se demande comment motiver le fait que des services tels que le transport, la préparation de repas, la construction, l'entretien de jardins, etc. doivent relever d'un autre régime fiscal et parafiscal selon qu'ils sont ou non proposés via une plateforme électronique.

En outre, le CGG craint que ces différences ne créent une grande complexité, d'une part, et qu'elles n'incitent à des comportements d'optimisation et de shopping social, d'autre part.

4.2 Impact budgétaire

Le Comité souligne que l'on ne sait pas quel sera l'impact budgétaire de ces nouveaux régimes de faveur sur la gestion financière globale des indépendants. En effet, il semble probable que la nouvelle réglementation aura pour conséquence qu'une partie des activités de service exercées actuellement dans le cadre d'une activité indépendante soient désormais proposées via des plateformes électroniques agréées. Primo, les indépendants à titre complémentaire pourraient avoir avantage à proposer dorénavant leurs services via l'économie collaborative. Secundo, l'indépendant classique pourrait exercer une activité dans le cadre de l'économie

collaborative en plus de son activité principale¹⁰. Il est vrai qu'en principe, les indépendants ne pourront pas proposer, via une plateforme, des services qui sont étroitement liés à leur activité professionnelle, mais cela paraît difficilement contrôlable. Ces glissements dans les activités occasionneront des pertes de cotisations sociales pour le statut social des travailleurs indépendants.

Le projet de loi prévoit, il est vrai, qu'un quart des revenus générés par le prélèvement forfaitaire de 20 % soit affecté à la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants. Il faudra voir si ce transfert pourra entièrement compenser l'éventuel impact budgétaire sur la gestion financière globale. En outre, le CGG demande que les modalités de ce transfert vers la gestion financière globale soient précisées à court terme. Ce transfert est justifié par le fait qu'il constitue une compensation financière annuelle du nouveau dispositif qui exclut les activités visées du champ d'application du statut social des indépendants.

4.3 Application pratique

Le CGG voit encore d'autres obstacles au niveau de l'application pratique de la nouvelle réglementation.

4.3.1 Conséquences (rétroactives) d'un dépassement du montant limite

Les activités de service mises en œuvre via une plateforme agréée, de même que les personnes qui les effectuent et les revenus qui en découlent, ne pourront relever des régimes fiscal et parafiscal de faveur que si le montant limite de 5.000 EUR n'est pas dépassé. Si le plafond est dépassé ne serait-ce que d'1 EUR, la réglementation ordinaire (et donc les obligations qui en découlent) est à nouveau applicable. Ce n'est pas sans conséquence pour l'intéressé. En effet, celui-ci ne sera dès lors plus en ordre en ce qui concerne, par exemple, l'obligation de s'affilier en tant qu'indépendant avant de débiter son activité, l'obligation de payer à temps ses cotisations sociales, etc. L'intéressé risque ainsi de se voir infliger une amende administrative pour défaut d'affiliation et de devoir payer des majorations pour paiement tardif. Au niveau des impôts sur les revenus, l'intéressé sera imposable au taux progressif, il devra prouver ses frais réels, etc. Il devra aussi satisfaire à l'obligation d'enregistrement à la BCE. Etc.

4.3.2 Relation avec l'incapacité de travail

Pour pouvoir prétendre à une indemnité d'incapacité de travail, le travailleur indépendant doit cesser toutes les tâches se rapportant à son activité professionnelle. Il ne peut pas davantage exercer une autre activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, d'aidant ou en une autre qualité (salarié ou fonctionnaire). La seule exception ici, c'est le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, mais uniquement dans la mesure où le médecin conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état de santé général de l'intéressé.

¹⁰ Tant que son activité ne dépasse pas la limite des 5.000 EUR (cf. point 1).

Le CGG trouve qu'il n'est pas indiqué qu'une personne en incapacité de travail puisse sans plus combiner l'activité qu'il exerce dans le cadre de l'économie collaborative avec une indemnité complète. Il faut voir comment on peut rendre la reprise ou le démarrage d'une activité de ce type compatible avec le champ d'application, entre autres, des articles 23, 23bis et 28 de l'AR du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

4.3.3 Les informations doivent circuler rapidement

Pour assurer une bonne application pratique de la nouvelle réglementation, pouvoir remédier rapidement aux éventuels problèmes résultant de son application et en assurer un suivi efficace, il faut que la circulation et l'échange des informations entre les différentes institutions (l'INASTI, le fisc, l'INAMI, la BCE, etc.) soient particulièrement efficaces. Le CGG demande que cette circulation des informations soit bien organisée dès le départ.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 mai 2016 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**

Tableau 1.

| | Activité indépendante à titre principal | Activité indépendante à titre complémentaire | Prestation de services via plateforme agréée Y ≤ 5.000 EUR |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Affiliation | Avant le début de l'activité | Avant le début de l'activité | Néant |
| Paiement de cotisations sociales | Paiement cotisation minimum sur Y = 13.011 EUR Y ≤ 56.182 € = 21,5% 56.182 € < Y ≤ 82.795 € = 14,16% | Y ≤ 1.439 € = 0 1.439 € < Y ≤ 56.182 € = 21,5% 56.182 € < Y ≤ 82.795 € = 14,16% | Néant |
| Impôt sur les revenus | Progressif | Progressif | Forfaitaire |
| Taux d'imposition | Barèmes d'imposition impôt des personnes physiques | Barèmes d'imposition impôt des personnes physiques | 20% |
| Déduction des frais | Frais réels (à prouver) | Frais réels (à prouver) | Forfaitaire : 50% |
| TVA | Application obligations TVA Eventuelle exonération si chiffre d'affaires ≤ 25.000 EUR | Application obligations TVA Eventuelle exonération si chiffre d'affaires ≤ 25.000 EUR | Néant |